



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n°UDE/ERA/20/60 portant enregistrement pour l'exploitation de  
l'installation de travail mécanique des métaux et alliages par la société  
BENTELER ALUMINIUM FRANCE sur la commune de Val de Reuil**

**VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** la nomenclature des Installations, Ouvrages et Travaux soumis à Autorisation (IOTA) ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-8) relatif aux prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-8) relatif aux prescriptions générales du 27 juillet 2015 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-8) relatif aux prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2562 : « Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de) » ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-8) relatif aux prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2565: Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogéné ;

**VU** le SDAGE Seine Normandie, le SAGE, les plans déchets, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de Haute Normandie, le Plan National Santé Environnement, le Plan Local d'Urbanisme de Val de Reuil ;

**VU** la demande présentée en date du 24 mai 2017 par la société BENTELER ALUMINIUM SYSTEMS FRANCE dont le siège social est situé à Parc Industriel d'Incarville B.P. 613, 27406 LOUVIERS CEDEX pour l'enregistrement d'installations de travail mécanique des métaux et alliages (rubrique n°2560) sur le territoire de la commune de Val de Reuil en vue de la mise à jour de son dossier d'autorisation d'exploiter ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 autorisant la société ALUNORD SNC à fabriquer et transformer des profilés en aluminium et alliages pour l'industrie automobile ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2004 de la société HYDRO AUTOMOTIVE STRUCTURES ALUNORD prescrivant des prescriptions relatives à la prévention de la légionellose ;

**VU** l'étude sur la mise à jour du classement des zones ATEX de la société BENTELER ALUMINIUM FRANCE (Rapport BUREAU VERITAS N°7074862) du 4 décembre 2017 ;

**VU** l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement de la société BENTELER, daté du 14 mars 2019 ;

**VU** le courriel du 19 novembre 2020 de la société BENTELER ALUMINIUM FRANCE concernant le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction et des volumes d'eaux d'extinction à confiner en cas d'incendie pour le site de Val de Reuil;

**VU** le rapport du 20 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

**VU** le courriel du 2 décembre 2020 de la société BENTELER ALUMINIUM FRANCE concernant l'implantation de ses installations classées sur la commune de Val de Reuil ;

**VU** l'observation du demandeur indiquée par courriel en date du 7 décembre 2020 ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation, à titre de régularisation, de la société BENTELER ALUMINIUM SYSTEMS FRANCE déposé le 29 mai 2017 ne montrant pas de modifications substantielles du site, une mise à jour des prescriptions techniques applicables à l'établissement est cependant nécessaire ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société BENTELER ALUMINIUM FRANCE, représentée par Monsieur Vincent Frambot, Directeur du site dont le siège social est situé à Parc Industriel d'Incarville B.P. 613, 27406 LOUVIERS CEDEX, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 mai 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VAL DE REUIL. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

##### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement complètent celles des actes administratifs antérieurs.

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs                                                                                                                       | Nature des modifications                                                                                                                                                                                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 de la société ALUNORD                                                                                                           | Néant, car l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/2013 relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées. |
| Arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 de la société HYDRO AUTOMOTIVE STRUCTURES ALUNORD prescrivant des prescriptions relatives à la prévention de la légionellose. | Néant                                                                                                                                                                                                          |

### **ARTICLE 1.1.3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent également à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2562 : « Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de) » ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-8) relatif aux prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogéné ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-8) du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-8) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-8) relatif aux prescriptions générales du 27 juillet 2015 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

### **ARTICLE 1.1.4. AJOUT DE PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles des Titres 2 « Prescriptions particulières » et suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.1.5. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ**

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de travail mécanique des métaux et alliages classée sous la rubrique n°2560.

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

| Rubrique | Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                | Nature de l'installation                                                               | Volume autorisé |
|----------|--------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| 2560     | 1      | E          | Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.<br><br>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : | Ensemble des machines fixes présentes sur le site pour le travail mécanique des métaux | 3660,5 kW       |

| Rubrique | Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Nature de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                          | Volume autorisé |
|----------|--------|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
|          |        |            | 1. Supérieure à 1000 kW<br>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                 |
| 2563     | 1      | E          | Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface<br>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :<br>1. Supérieure à 7500 l<br>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 4 machines à laver:<br>-une située sur la ligne de formage M26, d'un volume de 7200 L<br>-une située sur la Presse 1, d'un volume de 1200 L<br>-une située sur la Presse 2, d'un volume de 3000 L<br>-une située sur la ligne d'usinage (MAKA), d'un volume de 4000 L<br>Soit un total de 12700 l | 13000 l         |
| 2562     | 2      | DC         | Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus.<br>1. Supérieur à 500 l<br>2. Supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Un bain de sels cyanurés                                                                                                                                                                                                                                                                          | 120 l           |
| 2561     |        | DC         | Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 7 fours de revenu d'alliages d'une puissance totale de 3100 kW                                                                                                                                                                                                                                    | 3100kW          |
| 1414     | 3      | DC         | Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)<br>1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs<br>2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :<br>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)<br>4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID) | Cuve de propane de 5,9 tonnes avec un poste de distribution                                                                                                                                                                                                                                       |                 |

| Rubrique | Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Nature de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Volume autorisé |
|----------|--------|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| 2921     | b      | DC         | <p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <p>- 1 tour Jacir ouverte pour refroidir le four banyard et l'huile de la presse P16, d'une puissance de 400 kW</p> <p>- 1 tour sultzer ouverte utilisée pour le bac à eau d'une puissance de 400 kW</p> <p>- 1 tour Jacir semi-ouverte pour refroidir l'huile de la M26 et le cooling, d'une puissance de 800 kW</p> | 1600kW          |
| 2565     | 2-b    | DC         | <p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 l</p> <p>b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l</p>                                                                                                                                                                                               | 4 cuves de 325 l de soude concentrée à 25 %                                                                                                                                                                                                                                                                           | 1300 l          |
| 2565     | 1-b    | NC         | <p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de :</p> <p>a) Cadmium</p> <p>b) Cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l</p>                                                                                                                                                                                                                                     | Bain de 120 l                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 120 l           |
| 1185     | 2      | NC         | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la</p> | 34 équipements climatiques pour une quantité cumulée de Fluides de 79,51 kg                                                                                                                                                                                                                                           | 80 kg           |

| Rubrique | Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Nature de l'installation                                                                           | Volume autorisé |
|----------|--------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
|          |        |            | <p>rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p>                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                    |                 |
| 4725     | 2      | NC         | <p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 3 bouteilles d'oxygène de 10,6 m <sup>3</sup> (43,23 kg)                                           | 43 kg           |
| 4718     |        | NC         | <p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p> | Cuve de propane de 5,9 tonnes                                                                      | 5,9 t           |
| 4719     | 2      | NC         | <p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 2 bouteilles de 6 m <sup>3</sup> d'acétylène, soit 8,16 kg par bouteille pour un total de 16,32 kg | 16,32 kg        |

| Rubrique | Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Nature de l'installation                                                                                                                                                          | Volume autorisé   |
|----------|--------|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1530     | 3      | NC         | <p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieur à 50 000 m<sup>3</sup></p> <p>2. supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m<sup>3</sup></p> <p>3. supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>                          | 23 m <sup>3</sup> de carton et de papier                                                                                                                                          | 23 m <sup>3</sup> |
| 1630     | 2      | NC         | <p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>                                                                                                                                 | 5 cuves de 1000 l de soude 30,5 %                                                                                                                                                 | 6650 kg           |
| 2410     |        | NC         | <p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues :</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 kW</p> <p>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW</p> | Puissance de la scie à bois : 2,2 kW                                                                                                                                              | 2,2 kW            |
| 2575     |        | NC         | <p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>                                                                                                                    | Sableuse d'une puissance de 0,55 kW                                                                                                                                               | 0,55 kW           |
| 2910     |        | NC         | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole</p>           | <p>5 aérothermes fonctionnant au gaz naturel (100 kW/U)</p> <p>-1 chaudière fonctionnant au gaz naturel (200 kW)</p> <p>-2 aérothermes fonctionnant au gaz naturel (110 kW/U)</p> | 1045 kW           |

| Rubrique | Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Nature de l'installation                                                                                          | Volume autorisé                                                                                        |
|----------|--------|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|          |        |            | <p>liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW .....</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW .....</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW</p> <p>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW</p> | <p>-1 chaudière fonctionnant au gaz naturel (145 kW)</p> <p>-1 aérotherme fonctionnant au gaz naturel (90 kW)</p> |                                                                                                        |
| 2925     |        | NC         | <p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Puissance de charge pour cette opération : 19,52 kW                                                               | 19,5 kW                                                                                                |
| 4331     | 3      | NC         | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1.000 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 : 25 kg</p> <p>Liquides inflammables de catégorie 3 : 621 kg</p>          | <p>Liquides inflammables de catégorie 2: 25 kg</p> <p>Liquides inflammables de catégorie 3: 621 kg</p> |

| Rubrique | Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Nature de l'installation                                  | Volume autorisé   |
|----------|--------|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------|
| 4320     |        | NC         | <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>                                                                                                                                                                                                                        | Stockage d'une quantité d'aérosols de 97,5 kg             | 0,2 t             |
| 4321     |        | NC         | <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t</p>                                                                                                                                                                                                             | Quantité totale stockée sur le site est de 40 kg          | 0,1 t             |
| 1532     |        | NC         | <p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m<sup>3</sup></p> <p>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup></p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p> | Stockage d'un volume maximal de bois de 25 m <sup>3</sup> | 50 m <sup>3</sup> |
| 1436     |        | NC         | <p>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>                                                                                                                                                                                                                                                  | Stockage de 1 120 kg de liquides                          | 1,120 t           |
| 4110     | 1-b    | NC         | <p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</p>                                                                                                                                                       | La quantité stockée sur site est 772 Kg.                  | 772 Kg            |

| Rubrique | Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Nature de l'installation                          | Volume autorisé |
|----------|--------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-----------------|
| 4130     | 2-b    | NC         | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation<br>1. Substances et mélanges solides.<br>2. Substances et mélanges liquides.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) Supérieure ou égale à 10 t<br>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t<br>3. Gaz ou gaz liquéfiés. | La quantité stockée sur site est 6 kg.            | 6 kg            |
| 4510     | 2      | NC         | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 100 t<br>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t                                                                                                | La quantité maximale stockée sur site est 772 kg. | 772 kg          |
| 4511     |        | NC         | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 200 t<br>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t                                                                                                          | La quantité maximale stockée sur site est 339 kg. | 339 Kg          |

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

| Communes     | Parcelles                       | Lieux-dits |
|--------------|---------------------------------|------------|
| VAL DE REUIL | Section BD : n°14, 16, 38 et 63 | /          |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement de Val de Reuil comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de différents bâtiments industriels:

- Bâtiment 1 (atelier P16 et composants) de 2 630 m<sup>2</sup> ;
- Atelier B2 de 1 400 m<sup>2</sup> ;
- Bâtiment M26 : Forming de 2 315 m<sup>2</sup> ;
- Bâtiment Fours de 1 965 m<sup>2</sup> ;
- Atelier B3 de 750 m<sup>2</sup> ;
- Bâtiment Denios (stockage produits chimiques) de 150 m<sup>2</sup>.

Un nouveau bâtiment (bâtiment B4) d'environ 1100 m<sup>2</sup> comprenant un quai de chargement (200 m<sup>2</sup>), 6 cellules de soudure et 2 centrales d'aspiration a été construit en 2017.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 mai 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales complétées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

Le plan d'ensemble du site BENTELER ALUMINIUM FRANCE mentionne les limites de propriété, les références des parcelles, l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé des réseaux enterrés.

### **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-46-23 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 1.5.2. CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

### **ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.5 ci-après.

#### **ARTICLE 2.1.1. PRÉVENTION DU RISQUE Foudre**

##### **ARTICLE 2.1.1.1 ÉTUDE TECHNIQUE, INSTALLATION ET SUIVI**

Les préconisations notifiées dans l'étude technique foudre (n° 1039-I, indice A) réalisée par la société AXIOME le 09 novembre 2018 sont mises en place.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

##### **ARTICLE 2.1.1.2 ENTRETIEN ET VÉRIFICATION**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par une personne compétente, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

##### **ARTICLE 2.1.1.3 TRAVAUX EN EXTÉRIEUR**

Des consignes pour les travaux en extérieur sont établies tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les mesures de sécurité pour les travaux extérieurs, en période orageuse,
- les mesures organisationnelles pour les opérations de dépotage en cas de temps orageux.

Une procédure interdisant les opérations dangereuses durant les périodes orageuses est mise en place concernant les travaux suivants :

- travaux extérieurs,
- travaux de dépotage,
- travaux sur les réseaux courants forts ou courants faibles.

## **ARTICLE 2.1.2. PRÉVENTION DU RISQUE DES ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIVE**

### **ARTICLE 2.1.2.1. SYSTÈME D'EXTRACTION**

Les machines d'assemblage sont raccordées à des systèmes de dépoussiérage. Les fumées de soudage sont captées à la source.

Les installations de dépoussiérage sont implantées à l'extérieur des bâtiments 2 et 4.

Les installations sont équipées d'un décolmatage automatique. Les sacs de récupération des fines sont remplacés toutes les semaines.

Ces installations font l'objet d'une vérification périodique, conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 2.1.2.2. POSTES OXYACÉTYLÉNIQUES**

Des postes oxyacétyléniques mobiles sont présents sur le site.

Les postes oxyacétyléniques font l'objet de vérifications périodiques, conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 2.1.3. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

### **ARTICLE 2.1.4. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2.1.5 RESSOURCES EN EAU**

### **ARTICLE 2.1.5.1 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens seront suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

Le site est équipé des moyens suivants :

- de 2 poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN 100. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- chaque poteau doit délivrer un débit de 120 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique comprise entre 1 et 6 bars.
- de robinets d'incendie armés (RIA) d'un diamètre adapté au risque à défendre répartis de manière à ce que tout point du local soit atteint par deux jets de lance. Ils sont utilisables en période de gel.
- d'extincteurs appropriés aux risques encourus sur le site en nombre suffisant, disponibles auprès des zones à risques et notamment près des stockeurs.

#### **ARTICLE 2.1.5.2. INSTALLATION D'EXTINCTION AUTOMATIQUE**

Le site est équipé d'un système d'extinction à CO<sub>2</sub> à déclenchement manuel au niveau du bain d'huile de refroidissement installé dans le local nitruration.

Un système d'extinction de type « déluge » (réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> avec émulseur) est présent au niveau :

- de la presse de l'atelier P16 (en partie haute et basse);
- du sous-sol de l'atelier M26;
- du local groupe hydraulique de l'atelier P16.

Les réserves pour sprinklage sont à nettoyer et vidanger tous les 3 ans, en dehors des seuils d'alerte et de crise en période de sécheresse et lorsque le niveau de stockage est au plus faible. Une consigne spéciale de suivi et de mise en sécurité des installations est établie, ainsi qu'un enregistrement.

Le SDIS est formellement informé en amont de l'intervention ainsi que sur sa durée et sur les mesures compensatoires.

#### **ARTICLE 2.1.5.3. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **ARTICLE 2.1.5.4. MOYENS D'ALERTE**

Le site doit être équipé de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur.

Les modalités d'appels aux numéros 18 ou 112 selon la procédure en vigueur doivent être affichées sur des pancartes inaltérables à proximité des postes.

#### **ARTICLE 2.1.5.5 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

##### **ARTICLE 2.1.5.5.1 CONFINEMENT DU SITE**

Toutes les dispositions doivent être prises (conception, entretien et exploitation des installations...) afin qu'il ne puisse y avoir de déversement de produits ou effluents polluants ou dangereux dans le milieu naturel ou vers les égouts.

Toutes les surfaces où sont susceptibles de transiter des eaux pluviales polluées, des eaux d'extinction ou des écoulements accidentels de produits polluants doivent être étanches et permettre de récupérer ces effluents sur des aires ou dans des bassins étanches afin, soit de les traiter avant rejet dans le milieu naturel dans les conditions imposées par le présent arrêté, soit de les éliminer en tant que déchets.

#### **ARTICLE 2.1.5.5.2 RÉTENTION DES EAUX**

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident, et notamment les eaux d'extinction ainsi que tous les écoulements accidentels pouvant survenir, doit être retenu sur le site et sans possibilité de déversement dans le milieu naturel ou vers les égouts.. Une capacité d'au moins 907 m<sup>3</sup> doit être disponible sur le site pour retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Ces effluents ne peuvent être rejetés dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et accord préalable de l'inspection des installations classées et de la police des eaux. Ils sont éliminés en tant que déchet, le cas échéant.

#### **ARTICLE 2.5.5.5.3 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel environnemental portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, la production de déchets dangereux de plus de 2 tonnes.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

En application de l'article R 515-60 du code de l'environnement, ce bilan doit être accompagné d'une synthèse argumentée de la surveillance de ses émissions accompagnée de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'enregistrement.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines mentionnées,
- des éventuelles actions correctives envisagées ou mises en place.

#### **ARTICLE 2.5.5.5.4 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS**

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant déclare en ligne toute émission de polluant (déchets...), chaque année.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **3.1.1 ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **3.1.2 ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **3.1.3 ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **3.1.4 ARTICLE 3.4. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Val de Reuil sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la société BENTELER ALUMINIUM FRANCE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée :

Madame la sous-préfète des Andelys,  
Monsieur le maire de la commune de Val de Reuil,  
L'inspecteur de l'environnement (spécialité des installations classées) (DREAL -UD de l'Eure)

Évreux, le **29 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Marc MAGDA

